Nations Unies S/PV.3877



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3877e séance
Jeudi 30 avril 1998, à 12 h 45
New York

Président :	M. Owada	(Japon)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Sáenz Biolley
	États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
	Fédération de Russie	M. Karev
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Touray
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	Mme Gomes
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation concernant le Rwanda

Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

98-85304 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 12 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Rwanda

Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1998/353, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Costa Rica, la France, la Gambie, le Kenya, le Portugal, la Slovénie, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/812, qui contient le texte d'une lettre datée du 21 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant la lettre datée du 1er août 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda.

Sir John Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est associés à l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie, et Chypre, pays associé, ainsi que le pays membre de l'Association européenne du libre-échange qui est membre de l'Espace économique européen, la Norvège, s'associent à cette déclaration.

Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité afin de mettre fin à l'impunité des personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994. La création du Tribunal traduit la volonté de la communauté internationale d'éviter que de tels actes ne se répètent et de voir la justice prévaloir grâce à la poursuite des auteurs de ces crimes graves.

L'Union européenne a coopéré étroitement avec le Tribunal en arrêtant les suspects et en les déférant devant le Tribunal, en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en sus de sa quote-part et en fournissant du personnel au Tribunal. L'Union européenne réitère son appui vigoureux au Tribunal du Rwanda au moment où il s'acquitte de son mandat difficile et important, mandat essentiel à la réconciliation nationale et à la prévention de conflits futurs.

Au paragraphe 7 de la résolution 955 (1994), le Conseil décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire. Dans ce contexte, l'Union européenne souligne l'importance de respecter les droits de l'homme de l'individu et la nécessité de traduire en justice ceux qui sont accusés de crimes relevant de la compétence du Tribunal sans retards excessifs. Lenteur de justice vaut déni de justice. Nous avons donc noté avec beaucoup de préoccupation la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de personnes accusées en détention préventive dans les centres pénitentiaires du Tribunal à Arusha. Sur 25 personnes accusées actuellement détenues, 21 sont en détention préventive et 5 sont détenues depuis presque trois ans dans l'attente de leur procès. Nous notons également qu'il est possible que d'autres accusés, et d'autres encore contre lesquels les actes d'accusation n'ont pas été établis, pourraient à l'avenir rejoindre ceux actuellement détenus à Arusha. Dans de telles circonstances, l'Union européenne estime qu'il est maintenant important de créer une troisième chambre pour le Tribunal international pour le Rwanda, qui serait composée de trois juges, afin que l'administration de la justice par le Tribunal puisse être accélérée et que ceux qui sont en détention puissent être rapidement traduits en justice.

Dans le même temps, l'Union européenne réaffirme sa position selon laquelle, afin d'administrer la justice de manière rapide et efficace, le Tribunal doit pouvoir fonctionner efficacement. Nous sommes heureux de rappeler que le Bureau des services de contrôle interne a récemment fait état d'améliorations significatives dans le fonctionnement du Tribunal. Nous notons néanmoins qu'un certain nombre de problèmes persistent, dans les domaines importants du contrôle financier et administratif, du recrutement du personnel et de la création d'un programme efficace de protection des témoins. L'Union européenne souligne l'importance

qu'il y a à poursuivre l'amélioration des dispositions pratiques dans ces domaines afin que le Tribunal élargi puisse fonctionner efficacement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Dahlgren (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : La Suède s'associe pleinement à la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne.

Quatre années se sont maintenant écoulées depuis le génocide au Rwanda, quatre années depuis cette vague cruelle de massacres qui a tué jusqu'à 1 million d'individus. Dans son dernier rapport sur l'Afrique, le Secrétaire général met en évidence l'échec de la communauté internationale à prévenir le génocide. Nous sommes d'accord avec lui quand il dit que

> «les horribles souffrances du peuple rwandais sont pour la communauté internationale le signe on ne peut plus clair qu'elle ne devra plus jamais tolérer une telle inaction.» [*S/1998/318, par. 32*]

Le génocide au Rwanda nous a montré combien il est impératif d'agir pour s'assurer que les responsables soient traduits en justice et pour déployer tous les efforts possibles afin d'éviter que les atrocités de 1994 ne se reproduisent.

La création du Tribunal international pour le Rwanda était en soi une mesure importante, en tant que preuve que la communauté internationale a la volonté de traiter des séquelles du génocide. Rendre justice est crucial pour mettre fin à l'impunité et pour parvenir à la réconciliation et à la paix au Rwanda et dans la région.

À cet égard, il importe également que l'appareil judiciaire national du Rwanda soit renforcé parallèlement aux travaux du Tribunal.

Aujourd'hui, trois ans et demi après sa création, le Tribunal est en butte à une lourde charge de travail, avec 25 prévenus actuellement détenus par le Tribunal. La cause de la justice exige que ces prévenus soient jugés sans retard indu.

Ce sont là les principales raisons pour lesquelles la Suède a pensé qu'il faut prendre au Conseil l'initiative de renforcer le Tribunal international pour le Rwanda en ajoutant une troisième chambre de première instance. Nous sommes très satisfaits de ce que le Conseil a pu accéder à la requête du Tribunal international pour le Rwanda de nommer trois juges supplémentaires. Nous espérons que cette décision sera une contribution concrète à la paix, à la justice et à la stabilité au Rwanda.

Nous espérons que la création d'une troisième chambre de première instance sera accompagnée d'efforts constants de la part de tous les organes du Tribunal en vue d'améliorer l'efficacité de leurs travaux. Il est notamment nécessaire que la troisième Chambre dispose des ressources dont elle a besoin pour fonctionner avec efficacité. Les membres du Conseil espèrent être tenus informés des progrès accomplis à cet égard, et nous sommes convaincus que les différents organes se conformeront aux recommandations que fait le Bureau des services de contrôle interne.

Le Tribunal international pour le Rwanda a besoin de toute notre coopération et de notre plein appui pour être en mesure de s'acquitter de son mandat. Nous nous félicitons de la coopération dont bénéficie déjà le Tribunal, et nous espérons que les États continueront de coopérer entièrement avec lui.

Pour terminer, je tiens à ce qu'il soit pris acte de la chaleureuse reconnaissance de ma délégation aux membres du Conseil, au Secrétariat, et au Tribunal lui-même pour le climat constructif et l'esprit de coopération qui ont prévalu lors des négociations sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous estimons que la décision que nous prenons aujourd'hui est importante pour le Tribunal et pour le Rwanda. Son adoption par consensus sera la nette manifestation de l'appui unanime que le Conseil manifeste constamment à l'égard du Tribunal international pour le Rwanda.

Mme Gomes (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé en 1994 pour juger les responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La création du Tribunal devrait être considérée comme faisant partie de la réaction de la communauté internationale à la tragédie qui s'est produite dans la région des Grands Lacs. Il ne fait pas de doute qu'il

contribue au rétablissement de la paix et de la justice dans cette région.

Mais le Tribunal international pour le Rwanda est essentiellement un moyen de permettre, dans toute la mesure du possible, le redressement des violations graves qui ont été commises. Nous ne pouvons pas oublier combien cela est important pour ceux qui ont survécu et qui ont connu les effets de ces violations flagrantes des droits de l'homme. Nous reconnaissons également que les procès des personnes responsables de ces violations seront un signal clair pour la communauté internationale : des crimes tels que ceux qui ont été perpétrés au Rwanda ne sont pas admissibles et ne seront pas tolérés; l'impunité ne saurait continuer.

Les mêmes opinions et objectifs nous poussent aujourd'hui à adopter ce projet de résolution. Il faut que la justice soit rendue, et elle doit l'être sans retard. Les accusés doivent avoir un procès juste et rapide. Nous sommes très préoccupés par le nombre élevé de prévenus qui attendent d'être jugés au Rwanda. Le Conseil est conscient de ses responsabilités consistant à assurer ces droits des accusés et il n'oublie pas que lenteur de justice vaut déni de justice.

Nous connaissons les difficultés que rencontre le Tribunal international, et nous reconnaissons les efforts déployés par tous ses magistrats et par tout son personnel pour les surmonter. Nous pensons qu'en créant cet important mécanisme judiciaire, le Conseil ne peut pas passer sous silence la nécessité de continuer à leur fournir les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

La création d'une troisième chambre de première instance, qui est l'objet du projet de résolution dont est saisi le Conseil, est pour le moment la réaction appropriée. Nous sommes convaincus que cette mesure portera des fruits en permettant d'accroître l'efficacité du Tribunal. En prenant cette mesure, nous contribuons au redressement d'une tragédie atroce et, de ce fait, au rétablissement de la paix, de la justice et de la sécurité dans la région des Grands Lacs.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé par le Conseil de sécurité pour juger les personnes responsables du génocide qui a eu lieu en 1994 au Rwanda. Le Tribunal ne peut pas défaire ce qui a été fait, mais il peut avoir un effet préventif pour l'avenir en faisant en sorte qu'il soit mis fin à l'impunité. Les travaux du Tribunal sont essentiels pour la réconciliation nationale au Rwanda et pour qu'il se libère des traumatismes du passé, et ces travaux sont également importants pour la stabilisation de toute la région des Grands Lacs. Le Tribunal doit avoir les moyens appropriés pour s'acquitter entièrement de son mandat.

Dans sa résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a envisagé expressément la possibilité d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance, si cela s'avère nécessaire. Nous pensons que la situation actuelle exige que le Conseil de sécurité prenne une telle décision. Les détentions provisoires sont devenues trop longues. On court le danger que les normes internationales de garanties de procédures ne soient pas entièrement respectées. À cet égard, nous tenons à souligner l'importance du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, qui dispose au paragraphe 3 c) de l'Article 14, que tout prévenu a le droit d'être jugé sans retard indu. C'est une norme internationale d'importance universelle.

Le Tribunal doit avoir la possibilité de rendre justice avec équité et rapidement afin d'être conforme aux normes internationales, ainsi qu'aux attentes des Rwandais et de la communauté internationale. Nous devons nous rappeler qu'il s'agit des crimes les plus graves — le génocide et les crimes contre l'humanité — et que les travaux de ce Tribunal ont également des effets sur les préparatifs en cours en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Le Tribunal international pour le Rwanda ne saurait manquer à sa mission, et cela est également valable pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Compte tenu de ce que je viens de dire, la Slovénie appuie la création d'une troisième chambre de première instance pour le Tribunal international pour le Rwanda, composée de trois juges. En même temps, nous tenons à réitérer notre attachement au principe de l'indépendance de la justice et notre appui à toutes les mesures et propositions susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Tribunal afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace possible.

Le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui contient tous les éléments de l'appui qui est nécessaire au Tribunal. Nous tenons à rendre hommage à la délégation suédoise pour les efforts qu'elle a déployés en préparant ce projet de résolution.

Il est important également de constater que ce projet de résolution souligne la nécessité d'une coopération internationale pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déférés devant ces tribunaux. Nous

pensons que cette coopération est le complément nécessaire au renforcement du Tribunal international.

La Slovénie votera pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui.

M. Mahugu (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord exprimer notre reconnaissance à la délégation suédoise qui a encouragé le prompt examen de la question dont nous sommes saisis et qui a coordonné le travail sur le projet de résolution qui contient l'importante décision que nous sommes sur le point de prendre, à savoir la création d'une troisième chambre de première instance pour le Tribunal international pour le Rwanda.

Depuis l'arrestation l'année dernière de neuf suspects clefs dans l'opération NAKI par les agents de la force publique du Kenya et leur remise au Tribunal, les activités du Tribunal ont continué à s'intensifier. À l'heure actuelle, 23 suspects au total sont en détention, dont 6 sont détenus depuis près de trois ans en attendant d'être jugés. Le Tribunal ne peut se soustraire à ses obligations statutaires consistant à assurer un procès juste et rapide des accusés. Comme le dit la maxime, lenteur de justice vaut déni de justice. Des retards indus sont donc inacceptables.

Notre action opportune d'aujourd'hui, en réponse à la demande du Tribunal d'accroître ses capacités afin de s'acquitter de sa mission extrêmement importante, illustre non seulement l'appui du Conseil de sécurité au Tribunal mais également sa détermination à contribuer à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la sous-région. En fait, la décision de créer une chambre de première instance supplémentaire nous évite une crise qui aurait inévitablement affecté le Tribunal dans un avenir assez proche.

Le projet de résolution invite le Tribunal et ses organes à examiner les moyens d'accroître encore son efficacité et d'améliorer ses procédures et méthodes de travail. C'est une mesure importante sans laquelle l'efficacité du Tribunal dans l'exercice de la justice serait remise en cause. Nous notons à cet égard que la plupart des recommandations contenues dans le rapport de 1997 du Bureau des services de contrôle interne sur le fonctionnement du Tribunal, qui a identifié diverses difficultés dans sa gestion globale et ses organes, ont été appliquées. Le rapport de suivi du Bureau, publié au document A/52/784, en date du 6 février 1998, relève ces progrès et note dans le résumé, en page 2, que

> «des améliorations ont été observées pratiquement dans tous les domaines (du Tribunal) examinés par l'équipe d'enquêteurs et d'auditeurs»

et, au paragraphe 7, qu'au cours

> «des six derniers mois, les nouveaux responsables du Tribunal ont introduit des améliorations considérables dans son fonctionnement.»

On ne peut nier que certains aspects liés à l'environnement dans lequel fonctionne le Tribunal pour le Rwanda, y compris les contraintes logistiques et structurelles ainsi que le manque d'installations appropriées, ont contribué aux déficiences de fonctionnement qui sont les siennes depuis sa création. Le Président du Tribunal, le Juge Laïty Kama, les avait peut-être à l'esprit lorsqu'il a dit, le 8 décembre 1997, à l'Assemblée générale que le Tribunal pour le Rwanda ressemblait à un travail familial par rapport au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Ainsi, tout en félicitant le personnel du Tribunal pour le Rwanda de ses efforts pour surmonter certaines de ces difficultés, nous soulignons le fait que si des ressources administratives et financières suffisantes ne lui sont pas fournies, le Tribunal ne pourra pas surmonter ces problèmes.

L'objectif principal des deux tribunaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité est d'instaurer la paix grâce à la justice. À cette fin, les tribunaux ne sont pas simplement décisifs pour la mise en place adéquate d'une jurisprudence dans le domaine du droit international qui a retrouvé plus d'importance, notamment en cette période où la communauté internationale travaille à la création d'une cour criminelle internationale permanente, mais également en raison du rôle qu'ils jouent pour aider à la réconciliation nationale et à la stabilité politique, notamment dans la région des Grands Lacs. Le Conseil de sécurité doit donc faire en sorte que le Tribunal pour le Rwanda puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités sans compromettre les normes établies de la justice pénale. C'est pourquoi nous nous félicitons de la décision de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda, et nous sommes heureux de nous porter coauteurs de ce projet de résolution.

M. Sáenz Biolley (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Costa Rica estime que dans les pays qui ont souffert de conflits internes, il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de réconciliation sans la vérité. On ne peut construire une société libre et démocratique alors que les auteurs des pires atrocités demeurent impunis. L'impunité

est une menace à la paix car elle incite les victimes à la vengeance et conforte l'arrogance des agresseurs.

À cet égard, l'existence du Tribunal pour le Rwanda est un élément indispensable à la réconciliation dans la région des Grands Lacs. Ma délégation est donc heureuse de se porter coauteur de ce projet de résolution et de voter pour en vue d'accroître le nombre de juges du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Costa Rica ne peut que répondre favorablement à la requête du Tribunal adressée au Conseil par le biais de son Président, le Juge Kama, pour créer une troisième chambre de première instance afin de juger sans retard tous les détenus et accusés qui se trouvent sous la garde du Tribunal. Nous sommes convaincus que l'une des exigences fondamentales d'une bonne administration de la justice est la célérité. À cet égard, la décision d'aujourd'hui du Conseil de sécurité permet d'assurer le plein respect des droits fondamentaux des accusés.

D'autre part, nous reconnaissons les efforts accomplis par le Tribunal pour accroître son efficacité. Nous pensons toutefois qu'il y a encore des domaines où des améliorations sont possibles, notamment pour ce qui est des procédures et méthodes de travail ainsi que dans la coordination de ses activités avec le bureau du Procureur.

En outre, le Tribunal ne saurait être vraiment efficace que s'il bénéficie de la coopération pleine et impartiale de tous les États, notamment des pays de la région des Grands Lacs, et s'il dispose des ressources financières et humaines appropriées. C'est un domaine où nous devons tous redoubler d'efforts.

Ma délégation ne saurait laisser cette occasion sans exprimer sa préoccupation suite à l'exécution de nombreuses personnes accusées de génocide par les autorités rwandaises. Le Costa Rica s'oppose en toutes circonstances à la peine de mort. L'administration de la justice ne peut en aucun cas bafouer le droit fondamental de tout être humain à la vie, et c'est pourquoi nous demandons à ces autorités d'imposer des peines qui respectent les normes les plus élevées des droits de la personne.

Nous devons également manifester notre vive préoccupation devant le nombre très élevé de détenus dans les prisons de ce pays et leurs mauvaises conditions de détention. Des efforts sont nécessaires pour assurer de meilleures conditions à ces prisonniers. Leurs droits légaux doivent être pleinement respectés lors de leur jugement.

Je voudrais également saisir cette occasion pour redire que mon pays considère que le travail des tribunaux pénaux créés par le Conseil de sécurité doit se limiter à des situations exceptionnelles, lorsque l'État ayant compétence sur les criminels est réellement incapable de les traduire en justice ou lorsqu'il ne peut assurer un fonctionnement correct de la justice.

Nous estimons que la création de ces tribunaux doit répondre à une réelle nécessité et ne saurait en aucun cas éliminer la responsabilité première des États concernés à assurer le fonctionnement de la justice. Il faut rappeler à cet égard que le Tribunal international pour le Rwanda ne peut se substituer aux tribunaux de ce pays. C'est pourquoi la communauté internationale doit coopérer avec eux pour mettre en lumière les atrocités commises dans ce pays et punir leurs auteurs.

Dans le même contexte, nous voulons réitérer l'engagement résolu de notre pays à la création d'une cour criminelle internationale indépendante, impartiale et efficace, lors de la conférence diplomatique, prévue à Rome, en juin et juillet prochains. Ce n'est qu'en créant cette cour internationale que la communauté internationale condamnera de façon définitive et effective les crimes les plus graves qui heurtent la conscience de l'humanité. Contrairement à cette cour internationale, les tribunaux créés par le Conseil de sécurité ne sont qu'un palliatif temporaire et transitoire en cas de crise urgente, lorsqu'il y a menace à la paix et à la sécurité internationales. Une fois cette cour permanente créée, le Conseil de sécurité n'aura plus jamais besoin de créer des tribunaux spéciaux.

Pour terminer, je voudrais remercier la délégation de la Suède qui a fait preuve d'un sens de l'autorité dans l'élaboration du projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Le génocide perpétré au Rwanda est l'un des événements les plus tragiques de ces dernières décennies. Le sentiment général est que la communauté internationale aurait pu mieux faire et que des mesures auraient pu être prises pour éviter les massacres. Étant donné les difficultés que rencontre l'appareil judiciaire rwandais, le Tribunal international est devenu un outil de plus en plus pertinent pour assurer le procès équitable de ceux qui ont participé au génocide, et contribuer ainsi à la paix et à la réconciliation au Rwanda.

L'augmentation du nombre de prévenus justifie la création d'une troisième chambre de première instance. La décision que le Conseil va prendre et que nous appuyons

tient compte des facteurs politiques en jeu et constitue un signal donné par la communauté internationale pour montrer au peuple rwandais qu'elle est disposée à assumer son rôle dans le processus de cicatrisation des plaies des terribles événements de 1994.

La claire détermination du Tribunal d'accroître son efficacité et d'améliorer ses méthodes administratives a également été un autre facteur décisif qui a permis de parvenir au consensus sur cette question.

Étant donné les positions bien connues du Brésil concernant les droits de l'homme en général et la peine capitale en particulier, je voudrais exprimer notre espoir qu'un Tribunal international pour le Rwanda élargi et plus efficace réduirait à l'avenir la probabilité d'exécutions du type de celles dont nous avons été récemment témoins.

M. Shen Guofang (Chine) (*interprétation du chinois*) : Depuis sa création, le Tribunal international pour le Rwanda a accompli beaucoup et a joué un certain rôle positif dans la stabilisation de la situation dans la région des Grands Lacs et au Rwanda. La Chine comprend donc parfaitement la demande faite par le Gouvernement rwandais et d'autres pays africains concernés de créer une troisième chambre de première instance afin d'accélérer le procès des prévenus. La Chine espère que cela contribuera à stabiliser encore plus la situation dans la région et à promouvoir le processus de réconciliation nationale.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine votera pour ce projet de résolution et espère que le Tribunal international pourra prendre des mesures lui permettant d'être plus efficace. Parallèlement, je tiens à répéter que la position de la Chine reste inchangée quant à la création de tribunaux internationaux. Je voudrais aussi souligner que la référence au Chapitre VII de la Charte est simplement une réaffirmation technique du contenu de la résolution 955 (1994) et ne constitue en aucun cas un précédent.

M. Buallay (Bahreïn) (*interprétation de l'arabe*) : Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international pour le Rwanda par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994. Le but primordial de ce Tribunal était de traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda en 1994.

Le génocide perpétré dans ce pays est épouvantable. Personne, à notre avis, ne pourra oublier les images transmises par tous les médias montrant des citoyens errant à l'aventure, après avoir quitté leur maison, de peur de subir le sort cruel de toute leur famille. Nous n'oublierons pas le spectacle des cadavres s'entassant après les différents massacres.

Les personnes présumées responsables de ces actes criminels doivent être jugées pour servir d'exemple aux autres. Les preuves sont accablantes et montrent les véritables auteurs de ces actes calculés et systématiques. Ces actes représentent par conséquent une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Le Conseil, par souci de ne pas laisser les auteurs de ces crimes échapper à la justice, a décidé de créer le Tribunal pour le Rwanda en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La compétence du Tribunal et les limites temporelles et spatiales de sa juridiction ont été définies : ce Tribunal est en effet compétent pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. La compétence de ce Tribunal est donc extraterritoriale et s'exerce, au-delà du Rwanda, sur les pays voisins, en raison de la présence dans ces derniers de camps de réfugiés rwandais qui ont également été victimes de massacres atroces.

Le Tribunal international pour le Rwanda doit poursuivre ses travaux pour juger ces prévenus et il doit assumer pleinement sa responsabilité, qui est de juger ces derniers sans retard. En effet, les citoyens rwandais et le monde attendent que la justice soit rendue et que les criminels soient châtiés.

Voilà pourquoi ma délégation tient à faciliter les procédures judiciaires et appuie aujourd'hui la création d'une troisième chambre de première instance pour que ce Tribunal puisse poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité de ses travaux, de renforcer ses méthodes et ses procédures de travail, afin de juger rapidement les accusés. Par conséquent, le Bahreïn votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Dangue Réwaka (Gabon) : L'horreur des massacres perpétrés en 1994 au Rwanda par des groupes extrémistes avait suscité la consternation et l'indignation de la communauté internationale.

Ainsi, soucieux de mettre un terme à ces actes d'une extrême violence et de punir sévèrement leurs auteurs, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 955 (1994), créé le

Tribunal criminel international pour le Rwanda chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

À notre avis, la création de cette institution devrait, par l'exemplarité des jugements prononcés, non seulement apaiser l'immense chagrin des familles des victimes, mais contribuer aussi à atténuer les tensions sociales et servir de moyen de dissuasion à tous ceux qui seraient encore tentés de continuer à perpétrer de tels actes.

Compte tenu des faibles capacités des structures de fonctionnement et du nombre des personnes mises en accusation, le Président du Tribunal avait proposé, comme le prévoient les dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, de créer une troisième chambre de première instance au Tribunal international pour le Rwanda.

Cette troisième chambre permettra de régler la question des retards apportés au jugement des accusés, et de répondre ainsi aux attentes légitimes de la population rwandaise et de la communauté internationale. Le projet de résolution à l'examen va dans ce sens et ma délégation le soutient fermement.

M. Teixeira da Silva (France) : Le Conseil de sécurité a, par sa résolution 955 (1994), confié au Tribunal pénal international pour le Rwanda la mission de poursuivre, juger et punir les personnes responsables d'actes de génocide commis en 1994 au Rwanda. Nul ne peut sous-estimer l'importance de cette tâche, mais aussi sa difficulté. Les juges de ce Tribunal s'en acquittent d'une manière qui justifie que nous leur rendions un hommage particulier.

Le Président du Tribunal a demandé en août 1997 une augmentation du nombre de juges permettant de créer une troisième chambre et de mener à bien les procès dans des délais raisonnables. La France a apporté son appui à cette requête dès qu'elle a été présentée au Conseil. Cette augmentation du nombre de juges, envisagée par le Conseil dès l'adoption de la résolution 955 (1994), était en effet rendue nécessaire par le nombre croissant d'affaires soumises au Tribunal.

La délégation française se réjouit de ce que l'unanimité ait pu se faire parmi les membres du Conseil pour apporter une réponse positive à la requête du Président du Tribunal. Elle apportera son vote au projet de résolution dont elle est coauteur. Nous rendons hommage à l'initiative prise par la délégation suédoise pour la préparation de ce projet.

L'adoption de cette résolution témoignera de la détermination du Conseil à doter le Tribunal des moyens nécessaires pour la poursuite de son oeuvre de justice. Nous faisons en outre confiance au Tribunal pour poursuivre l'effort qu'il a déjà entrepris en vue d'améliorer son fonctionnement et ses procédures.

La délégation française souhaite que le Conseil de sécurité puisse également apporter une réponse positive à la requête présentée par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie tendant aussi à obtenir l'augmentation du nombre des juges.

M. Karev (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Le Tribunal international pour le Rwanda est un élément important dans le processus général de réconciliation nationale dans ce pays. Appuyant les efforts pour accroître son efficacité, nous accueillons favorablement la demande du Président du Tribunal tendant à créer une troisième chambre de première instance en vue d'accélérer le processus judiciaire.

Nous pensons également que pour que le Tribunal puisse fonctionner efficacement, il faudra prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer ses procédures et ses méthodes de travail et de remédier à la situation pour ce qui est du manque de personnel administratif et technique et de la construction de locaux supplémentaires pour le Tribunal. Cette approche d'ensemble nous aidera à surmonter les obstacles qui continuent d'empêcher le Tribunal de s'acquitter pleinement et promptement de ses fonctions.

Nous appuyons le projet de résolution car nous pensons que le renvoi au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui est évoqué dans ce projet, a un caractère purement technique et qu'il ne créera pas de précédent pour l'examen par le Conseil de sécurité de situations analogues.

M. Touray (Gambie) (*interprétation de l'anglais*) : Les événements qui se sont produits au Rwanda en 1994 sont au nombre des violations les plus odieuses du droit international humanitaire. La communauté internationale a réagi comme il convient en créant la même année le Tribunal international pour le Rwanda afin de traduire en justice les personnes responsables de ces crimes. L'établissement de ce Tribunal était et est toujours une mesure indispensable au processus de réconciliation nationale et au rétablissement de la paix au Rwanda.

Au paragraphe 7 de la résolution 955 (1994) en date du 8 novembre 1994, qui porte création du Tribunal, le Conseil s'est expressément réservé la possibilité d'augmenter le nombre des chambres de première instance si cela s'avérait nécessaire.

Le Tribunal international pour le Rwanda a fonctionné sans heurts depuis sa création. Nous savons qu'à l'heure actuelle, 20 personnes sont détenues au Centre de détention à Arusha et que 14 d'entre elles ont déjà été mises en accusation et attendent leur procès. Dans une lettre en date du 1er août 1997 adressée au Secrétaire général, qui figure dans le document paru sous la cote S/1997/812, le Président du Tribunal, le Juge Kama, a indiqué que compte tenu de la capacité actuelle du Tribunal, il faudrait au moins 88 mois pour juger les suspects incarcérés. Dans le cadre du système actuel, cela signifierait que certains des détenus devraient attendre leur procès plus longtemps qu'il ne faut. De plus, cela reviendrait à violer les droits fondamentaux des accusés à être jugés sans retard excessif.

Le Gouvernement gambien attache une grande valeur aux droits fondamentaux de la personne, notamment aux droits de l'accusé. Nous croyons au vieil adage selon lequel «justice retardée veut dire justice refusée». Plus tôt les accusés seront jugés, mieux cela vaudra. Nous pensons que le peuple rwandais ne s'attend à rien de moins. Dans sa quête pour la réconciliation nationale, il est impératif que ces procès soient menés dans des délais raisonnables pour que le peuple rwandais puisse rompre avec un passé douloureux et aller de l'avant.

Nous pensons qu'il est nécessaire à présent d'augmenter le nombre de juges et de créer une troisième chambre de première instance. De cette façon, les accusés pourront être jugés sans retard et les attentes du peuple rwandais ne seront pas déçues. Il y a un certain souci d'économie dans cette mesure qui risque en fin de compte de nous permettre de réaliser des économies.

C'est pourquoi ma délégation appuiera la création d'une troisième chambre de première instance au Rwanda, comme le prévoit le projet de résolution. Conformément à ce projet, l'élection des juges pour la troisième chambre de première instance se tiendra conjointement à celle des juges des deux autres chambres. Alors que le mandat des juges nouvellement élus de la troisième chambre commencera peu après leur élection, le mandat des juges élus pour les chambres existantes commencera à l'expiration du mandat des titulaires actuels de ces postes.

Ces dispositions permettront de tenir une seule élection et de créer rapidement une troisième chambre de première instance. Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure très appropriée et raisonnable.

Dans la mesure où ce projet de résolution vise à éviter tout retard dans le procès des accusés, nous pensons qu'il serait utile d'améliorer les méthodes de travail du Tribunal. C'est pourquoi nous invitons les membres du Tribunal à réexaminer leurs méthodes de travail en vue de les améliorer.

Nous pensons que ce projet de résolution, ainsi que la lettre, viennent à point nommé et la Gambie se félicite d'être un des auteurs de ce projet pour lequel elle votera.

Mme Soderberg (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont suivi de près les progrès du Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis sa création en 1994, après les horreurs du génocide qui ont eu lieu dans ce pays. Les tâches qui consistent à traduire en justice les responsables du génocide, à examiner les questions d'impunité et à contribuer à la réconciliation au Rwanda, sont loin d'être accomplies.

Le Tribunal international pour le Rwanda doit s'acquitter de sa mission de manière plus efficace et plus productive. Les procès doivent être menés à leur terme et les jugements doivent être rendus sans retard. Le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU a fait des recommandations importantes pour la réforme de l'administration du Tribunal, des pratiques du Greffe et des Chambres des juges. Certaines de ces recommandations ont été mises en oeuvre. Nous restons profondément inquiets de voir qu'en dépit des efforts de réforme, des problèmes graves demeurent. Le Tribunal doit continuer d'appliquer des mesures de réforme en vue d'améliorer ses opérations.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui élargit le Tribunal international en lui ajoutant une autre chambre de première instance composée de trois juges qui seront élus immédiatement. Cet élargissement devrait permettre au Tribunal de rendre justice promptement. L'élargissement du Tribunal ne saurait remplacer les efforts de réforme en cours mais il doit s'effectuer simultanément afin de permettre au Tribunal de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions importantes.

L'effort qui doit être mené pour juger les responsables de crimes contre l'humanité s'impose également d'urgence dans deux autres cas, ceux de l'ex-Yougoslavie et du

Cambodge. C'est pourquoi les États-Unis s'efforcent de la même façon d'élargir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de créer un tribunal pour traduire en justice les hauts dirigeants des Khmers rouges de la période allant de 1975 à 1979.

Le projet de résolution que nous allons examiner confirme la volonté de la communauté internationale de rendre des jugements équitables et d'imposer un juste châtiment à ceux qui ont perpétré des crimes de génocide au Rwanda. Les États-Unis ont à coeur que les personnes jugées responsables de crimes contre l'humanité soient tenues de rendre compte de leurs actes.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Japon.

La communauté internationale a tiré de nombreuses leçons des tragédies humaines qui se sont produites au Rwanda en 1994. Une de ces leçons nous a appris que pour réaliser la réconciliation nationale, il est essentiel d'examiner les causes profondes du problème en s'attaquant à la question de la justice sociale grâce au développement socioéconomique, d'une part, et en établissant la primauté de la justice fondée sur les principes du droit, d'autre part. Je suis convaincu que le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international pour le Rwanda pour cette raison précise.

À la lumière de ces enseignements, le Conseil de sécurité a décidé, il y a quatre ans, de créer le Tribunal international pour le Rwanda. Ce faisant, le Conseil avait pour objectif primordial de mettre fin aux actes de génocide et autres violations du droit humanitaire international commises au Rwanda et de prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les personnes présumées responsables de tels actes. Aussi, la création du Tribunal international visait à contribuer au rétablissement de la paix au Rwanda et au processus de réconciliation nationale dans ce pays.

Ma délégation pense que les motifs et objectifs qui ont sous-tendu l'action du Conseil en 1994 demeurent inchangés à ce jour. Préoccupés par le fait que, selon des rapports, les procédures judiciaires normales n'ont pas été nécessairement observées au Rwanda, les membres du Conseil ont plus que jamais le sentiment que le Tribunal doit constituer un mécanisme modèle pour la traduction des criminels en justice.

Le Tribunal international du Rwanda a été créé pour fonctionner principalement comme mécanisme judiciaire. Toutefois, de l'avis de ma délégation, la portée du Tribunal va au-delà de sa simple fonction de mécanisme judiciaire. Le Tribunal peut donner l'exemple et montrer comment un système judiciaire doit fonctionner dans le respect de la primauté du droit, en assurant le respect de la légalité même pour ceux qui sont accusés des crimes les plus haineux. Le Tribunal, de par sa pratique, pourra prouver au peuple rwandais que les actes émotionnels de vengeance et de représailles ne feront qu'alimenter les animosités destructives. La paix ne pourra régner que si elle est accompagnée de justice, fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme de tous.

Compte tenu de ces rôles et fonctions importants que l'on demande au Tribunal international pour le Rwanda d'assumer, le Japon votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis. Ma délégation espère qu'en renforçant la capacité du Tribunal, l'adoption de ce projet de résolution permettra au Tribunal de s'acquitter de ces tâches.

Nous devons admettre en toute sincérité qu'au cours de ses trois ans et demi d'existence, le Tribunal n'a pas toujours réussi à s'acquitter des fonctions qui lui ont été demandé d'exercer d'une manière exemplaire. Il existe des problèmes au niveau de l'administration et de la gestion qui ont eu un effet néfaste sur son bon fonctionnement. Je comprends qu'il y ait de nombreuses difficultés liées à l'environnement où le Tribunal doit opérer, et je constate que de sérieux efforts sont déployés pour combler ses lacunes, mais je suis d'avis que le Tribunal lui-même doit réaliser des efforts sincères pour remédier à la situation actuelle. La création d'une troisième chambre de première instance à elle seule ne suffira pas à combler les lacunes dont souffre actuellement le Tribunal ni à lui rendre son plein potentiel. Ceci à l'esprit, le Japon est fermement convaincu que la lettre adressée au Président du Tribunal par le Président du Conseil de sécurité, qui souligne la nécessité de faciliter le bon fonctionnement du Tribunal, devrait faire partie intégrante de la décision du Conseil de sécurité d'autoriser l'élargissement du Tribunal.

Enfin, je voudrais exprimer le fervent espoir de ma délégation qu'en ajoutant une troisième chambre de première instance, le Tribunal international pour le Rwanda sera à même de mieux fonctionner et de répondre ainsi pleinement aux attentes de la communauté internationale.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1998/353.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bahreïn, Brésil, Chine, Costa Rica, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, États-Unis d’Amérique.

Le Président (*interprétation de l’anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l’unanimité en tant que résolution 1165 (1998).

Il n’y a pas d’autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 35.